



Arrêt

n° 96 965 du 13 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, et son fils mineur :
2. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X et son enfant mineur X, de nationalité ouzbek, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation avec ordre de quitter le territoire du 25.09.2012 notifiée en date du 01.10.2012, ainsi que [...] de l'ordre de quitter le territoire, pris en date du 25.09.2012 et notifié le 01.10.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 8 novembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR loco Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique avec son enfant mineur à une date indéterminée pour rejoindre son fils.

1.2. Elle a introduit, le 30 août 2010, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 9 novembre 2012.

1.3. En date du 25 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour irrecevable. Cette décision d'irrecevabilité est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [la requérante] (et son fils mineur [C. Y.]) déclare avoir quitté son pays d'origine pour se rendre en Finlande afin d'y rejoindre son époux. L'intéressée déclare avoir fait une demande de regroupement familial qui aurait été refusée par les autorités finlandaises. Elle est donc venue en Belgique pour y rejoindre son fils [C. V.], en séjour légal.

Elle est munie de son passeport valable non revêtu d'un visa. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Madame invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de son fils [C. V.], en séjour légal sur le territoire et qui prend en charge Madame et son fils mineur. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable(C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). D'autant plus que rien n'empêche le fils de Madame de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour ou encore de la prendre en charge lors de son retour temporaire au pays d'origine. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque son intégration comme circonstances exceptionnelles (la scolarité de l'enfant, le fait d'avoir un fils en séjour légal sur le territoire). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressée déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine (Madame déclare être initialement partie d'Ouzbékistan afin d'y rejoindre son mari, Monsieur [C. I.], en Finlande. Qu'une demande de demande de regroupement familial a été refusée par les autorités finlandaises, et qu'elle et son fils mineur sont ensuite venus en Belgique y rejoindre le fils aîné de Madame) Notons que l'intéressée n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ou de résidence. Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque la scolarité de son fils mineur au titre de circonstance exceptionnelle. Or force est de constater que l'intéressée est venue en Belgique illégalement et qu'elle s'y est maintenue en séjour illégal, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion et c'est donc en connaissance de

cause qu'elle a inscrit son enfant aux études. Par conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E. du 8 déc.2003, n°126.167). Remarquons en outre qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que les études de l'enfant nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que Madame n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, Madame [la requérante] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.4. Lors de la notification de la décision d'irrecevabilité le 1^{er} octobre 2012, a également été notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
O 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession de son visa. »

2. Remarque préalable.

Le Conseil ne peut que constater que la première requérante n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de son enfant mineur, à savoir le second requérant, dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par le second requérant précité dans la mesure où, étant mineur, il n'a pas la capacité d'ester seul sans être représenté par ses tuteurs.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance. Erreur manifeste d'appréciation. Violation du principe de légalité, et plus particulièrement du principe « patere legem quam ipse fecisti » Le droit à l'éducation tel qu'exprimé aux articles 3 et 28 de la convention des droits de l'enfant ».

3.1.2. Elle critique la décision attaquée qui relève qu'elle s'est installée en Belgique avec son fils de manière irrégulière sans déclarer son arrivée et fait valoir que le droit d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est nullement subordonné à la condition d'être entré régulièrement sur le territoire du Royaume, ni d'y séjourner régulièrement.

Elle soutient avoir invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour « l'aspect familial, la scolarité du fils mineur, l'absence de famille en Ouzbékistan, leur intégration exceptionnelle et leur ancrage en Belgique ». Elle fait valoir que l'un de ses enfants vit en Belgique et qu'il la prend en charge et prend aussi en charge son fils mineur et que son mari et ses autres enfants vivent en Finlande. Elle ajoute avoir quitté son pays d'origine sans rien laisser derrière elle. Elle déduit de ces circonstances l'existence d'une situation humanitaire urgente et reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir considérées comme constituant une circonstance exceptionnelle. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments particuliers du cas d'espèce mais s'est contentée de les rejeter de manière stéréotypée au titre de circonstance exceptionnelle.

Elle considère que l'ordre de quitter le territoire lui a été délivrée de manière automatique et sans un examen attentif des circonstances de l'espèce. Citant l'arrêt du 23 mars 2006, affaire C-408/03, elle soutient que la Cour de justice de l'Union européenne avait déjà critiqué la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement.

3.2.1. Elle prend un second moyen de la « *Violation de l'art. 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant combiné avec l'article 28 Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

3.2.2. Elle soutient avoir insisté, dans sa demande d'autorisation de séjour, sur la scolarité de son fils et sur le préjudice grave qui résulterait d'une interruption éventuelle de cette scolarité. Elle estime qu'il faut prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que les obligations acceptées par l'Etat belge quant au droit à une régularité de fréquentation scolaire. Elle ajoute qu'une mesure d'éloignement risque de « *perturber irrémédiablement* » la scolarité de son enfant et que ce dernier sera « *soumis à un énorme handicap s'il devait intégrer l'enseignement en Ouzbékistan, ce qui entraînerait un retard de plusieurs années scolaires* ». Elle invoque l'article 3 de la convention internationale sur les droits de l'enfant en combinaison avec l'article 28 de la même convention et en déduit l'existence d'un droit subjectif pour son fils à ne pas voir sa scolarité perturbée par une mesure d'éloignement.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée sous l'angle du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH. Selon elle, la partie défenderesse a omis d'examiner le but légitime poursuivi et en quoi l'ingérence est proportionnée à ce but. Elle estime que la motivation de la décision est « *parcellaire* » en ce qu'elle ne tient pas compte de ses attaches avec la Belgique en raison de la présence sur le territoire belge de son fils.

4. Examen des moyens.

4.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui précise que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.2. En l'espèce, il ressort de la décision d'irrecevabilité attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et y a répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée. La décision attaquée satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions quant à la motivation de la décision attaquée reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.1.3. Spécifiquement, en ce que la décision attaquée relève que la requérante s'est installée en Belgique avec son fils de manière irrégulière sans déclarer son arrivée, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce ainsi qu'il a été précisé *supra*. L'argument soulevé est dès lors inopérant.

4.1.4. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas considéré les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour comme une circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle que l'appréciation des éléments ou des documents que la requérante fournit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse. Le Conseil ne peut, sauf à outrepasser ses compétences en matière de contrôle de la légalité, porter sur ces éléments ou documents sa propre appréciation des faits qui se substituerait à celle de l'autorité administrative, sauf dans le cas où l'appréciation portée par l'autorité sur lesdits éléments est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Or, en l'espèce, la requérante fonde son désaccord avec la décision attaquée sur sa propre interprétation des éléments allégués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans pour autant établir que celle de la partie défenderesse serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.5. En ce qui concerne le grief selon lequel l'ordre de quitter le territoire a été délivré à la requérante de manière automatique et sans un examen attentif des circonstances de l'espèce, le Conseil observe, ainsi qu'il a été précisé *supra*, que la partie défenderesse a abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale mise en œuvre, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle soutient que l'ordre de quitter le territoire lui a été délivré de manière automatique sans un examen des circonstances de l'espèce. Par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour. Il en résulte que cet ordre de quitter le territoire est adéquatement motivé dès lors que la requérante n'était pas en séjour légal au moment où il a été adopté.

Quant à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne invoquée en termes de requête, force est de constater qu'elle est dépourvue de toute pertinence en l'espèce, dans la mesure où rien ne démontre la comparabilité de la situation individuelle de la requérante à celle visée par l'arrêt en question, ce dernier concernant un ressortissant de l'Union européenne qui n'a pas été en mesure de produire les documents établissant qu'il satisfait aux conditions financières requises pour se voir délivrer une carte de séjour.

4.2.1. En ce qui concerne le second moyen et en particulier la scolarité de l'enfant de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne

constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le fait spécifique que l'enfant risquerait de « *connaître un retard de plusieurs années scolaires* » n'est étayé par aucun élément tangible et est invoqué pour la première fois en termes de requête devant le Conseil de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé spécifiquement sur ce point la décision attaquée.

En tout état de cause, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (voir en ce sens C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006).

4.2.2. En ce que la requérante considère que l'acte attaqué ne prend pas en considération les droits de son enfant tels que fixés dans les articles 3 et 28 de la convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels la requérante renvoie de manière très générale, ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (voir en ce sens CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

4.2.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la requérante invoque ses attaches avec la Belgique en raison de la présence sur le territoire belge de son fils qui la prendrait en charge et reproche à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en considération cet argument pour lui dénier finalement un caractère exceptionnel, en soulignant à bon droit que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire et que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et que rien n'empêche son fils de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée d'autorisations de séjour ou encore de la prendre en charge lors de son retour temporaire au pays d'origine.

En effet, la requérante n'explique pas en quoi la présence de son fils sur le territoire du Royaume empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Dès lors, il s'impose de constater que la partie défenderesse a valablement apprécié la situation et motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH.

Concernant le fait que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée sous l'angle du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler ainsi qu'il a été précisé *supra* que la partie défenderesse n'y était pas tenue, s'agissant d'une première admission sur le territoire belge, de

procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH puisqu'il n'y a pas d'ingérence dans ce cas.

En tout état de cause, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent en vue d'y lever l'autorisation requise ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie privée ou familiale de la requérante ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

4.2.4. En ce qui concerne la violation alléguée du principe « *patere legem quam ipse fecisti* », il convient de rappeler qu'au terme de ce principe général une autorité administrative est liée par ses propres règlements réguliers et ne peut y apporter de dérogations individuelles. La requérante n'expose cependant pas en quoi ce principe trouverait à s'appliquer en l'espèce, ni *a fortiori* en quoi la décision attaquée l'aurait violé. Le moyen manque donc en droit en ce qu'il est pris d'une violation dudit principe.

5. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions invoquées, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant était irrecevable.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.